

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées\\_CNAM FG 15 \(18\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à Gaston Ganault, 29 juillet 1876](#)

## Jean-Baptiste André Godin à Gaston Ganault, 29 juillet 1876

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

### Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familière de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)  
DroitsFamilière de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[29 juillet 1876](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Ganault, Gaston \(1831-1894\)](#)

Lieu de destinationLaon (Aisne)

Scripteur / Scriptrice[Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

### Description

RésuméGodin rappelle à Ganault qu'ils avaient convenu de laisser Larue plaider à Vervins dans la première affaire avec la Compagnie du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise, mais qu'il n'y a pas d'obligation de laisser Larue plaider le 8 août dans la nouvelle affaire. Sur la séparation des époux Godin et sur la liquidation de la communauté de biens : à propos des sommes revenant à Esther Lemaire.  
SupportLa copie de la lettre utilise le papier du registre orienté dans le format paysage ; le texte est copié sur deux colonnes, chacune correspondant à une page de la lettre.

### Mots-clés

[Chemins de fer](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Compagnie du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise](#)
- [Larue, Édouard \(1828-1902\)](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Lieux cités [Vervins \(Aisne\)](#)

## Informations sur le document source

Cote FG 15 (18)

Collation 2 p. (18r, 19v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Pauline Péliissier](#) Notice créée le 14/11/2023 Dernière modification le 31/01/2024

---

Guin. le 29 juillet 76

Mon cher ami,

Lors de ma première affaire avec le chemin de fer, je vous avais proposé de la plaider à Verriens, mais M. Larue était chargé par la C<sup>ie</sup> de Guise à M. Quentin de plaider pour elle et il m'a proposé de lâcher la C<sup>ie</sup> si je lui confiais mon affaire dans les mêmes conditions. Je crois que d'accord avec vous, nous avons dit alors qu'il convenait de la lui laisser; aujourd'hui il n'en est plus de même, c'est une nouvelle affaire dont vous vous êtes occupé, je ne me vois aucune obligation de la laisser plaider à M. Larue.

Je dois le voir demain matin

pour conférer avec lui sur les conclusions à produire dans mon affaire de compte, je lui dirai que vous devez plaider le 8 Août à Verriens, et qu'il vous envoie les pièces du dossier, s'il en possède qui vous soient nécessaires.

— Le renvoi du référé me préoccupe, avec l'éclat que le Président m'oblige à donner à cette affaire, je crains fort que cet incident ne fasse ~~demander~~ pour quoi je n'ai pas pris les mêmes précautions dans les constructions que j'ai précédemment fait élever? Peut être ferois-je bien de ne pas faire plus de bruit et de me contenter d'un simple constat comme autrefois, que vous me conseillez

M. Ganault.

- Je n'ai pas encore eu le temps  
d'examiner votre projet de con-  
clusion. Quant au compte  
confermé dans votre lettre, je  
crois impossible de soutenir la  
prétention de l'intérêt à 5 %  
En face du jugement du 14 juillet  
1867 confirmé par l'arrêt du  
10 Juin 1868, lequel dit que ce  
jugement doit sortir son plein  
et entier effet.

Vous trouverez ce jugement dans  
le mémoire que je vous ai  
donné, néanmoins on me fait  
remarque que vous discutez  
cela tout au long dans les  
conclusions que l'on fait  
en double en ce moment.

Quant aux 11.675<sup>fr</sup> cette  
attribution à Mad. Gadin ne  
luc'a pas été versée au tra-  
sant que toutes les autres.  
Elle est entrée dans les sommes

que j'ai versées conformément  
à l'arrêt de la cour d'Amiens.

- Vous faites une erreur d'inter-  
prétation en supposant que je dois  
la moitié du bénéfice net de ce  
mois; ces bénéfices étaient entrés  
dans les écritures d'inventaire du  
30 Janvier 1864; la cour d'Amiens  
m'a accordé les deux douzièmes  
des bénéfices de cette année, après  
de pouvoir prendre la clôture  
des écritures comme base de  
réglement pour le travail des  
notaires. D'après votre compte  
ce ne serait donc pas 175.000  
que je recevrais, comme vous le  
dites, mais 70.000 environ puisque  
il y aurait 100.000 à retrancher des  
bénéfices que vous faites figurer  
à tort dans ce compte.

Notre bien dévoué

Godin

P.S. Comme j'ai payé 100.000 ensuite, et  
que j'ai payé 12.000<sup>fr</sup> que j'aurai payés au trop. Nous  
sont fait là un véritable tour de force.